

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
– 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des
présentes, domiciliée ès qualité

D'UNE PART,

ET :

La **SA GAL**, dont le siège social est sis Parc d'activités, 04190 LES MEES, Siret n°
32991342000025, pris la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick
BOUISSOU, Président Directeur Général, domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'entreprise SA GAL est titulaire du marché n°2015-6B-M34 relatif à la construction du parking en surélévation du pôle d'échange de Pertuis, lot 1 terrassements, gros œuvre, VRD.

Ce marché a été notifié le 29 décembre 2015 pour un montant global et forfaitaire de 277 531,75€ HT.

Le marché a pris effet à compter de sa date de notification pour toute la durée du projet.

Il prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement courant sur les ouvrages réalisés.

Par courrier du 12 novembre 2018, la SA GAL a fait valoir une réclamation portant sur une amenée et un repli de matériel entraîné par la reprise du chantier un an après sa suspension du fait de la défaillance de l'entreprise DUPLIPARK, précédemment chargée du lot charpente métallique, suite à sa mise en redressement judiciaire.

Après un arrêt de chantier décidé en cours d'exécution des travaux, il a été notifié le 14 décembre 2017 un nouvel ordre de service n°4 valant reprise de chantier aux termes duquel la SA GAL a été invité à réaliser les travaux supplémentaires relatifs à la pose du limon de charpente (Ordre de service n°4 annexé aux présentes).

Ces travaux ont, en effet, nécessité un repli et une amenée de matériel et engendré un coût supplémentaire.

De même, l'entreprise demande la prise en compte de travaux de reprise des fondations des rampes d'accès aux étages du parking pour les adapter à la structure de la nouvelle entreprise retenue CMBC. La structure mise en œuvre par CMBC étant différente de celle projetée par DUPLIPARK, une adaptation des fondations a été réalisée.

Ces travaux ont fait l'objet d'un ordre de service n°5 en date du 18 mars 2018 (annexé aux présentes).

Il a ainsi été convenu que les réclamations présentées par l'entreprise sont recevables pour un montant de 11 720€ HT décomposé comme suit :

- amenée et repli de matériel : 2 650€ HT ;
- adaptation des fondations au niveau des rampes : 9 070€ HT.

Les devis sont annexés au présent protocole.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques et des ordres de services justifiant le bien fondé des réclamations de la SA GAL, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les deux chefs de demandes formulés par cette dernière :

-2 650€ HT au titre de l'OS de demande de reprise des travaux avec amenée et de repli de matériel ;

-9 070€ HT au titre de la reprise des fondations des rampes d'accès aux étages.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie du paiement des dites factures, la SA GAL renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°2015-6B-M34 relatif à la construction du parking en surélévation du pôle d'échange de Pertuis et plus précisément du lot n° 1 « Terrassements, Gros Œuvre et VRD ».

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 2015-6B-M34

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la SA GAL après signature par les parties et réalisation des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

La Société (Date, Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole (Date, Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
A Marseille, le	A Marseille, le

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

- ✚ Ordre de service n°4 a été notifié le 14 décembre 2017 ;
- ✚ Ordre de service n°5 en date du 18 mars 2018 ;
- ✚ Devis relatif à l'ordre de service n°4 ;
- ✚ Devis relatif à l'ordre de service n°5.

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT
M. HEMERY
ZA LA ROBOLE
25 RUE PAUL LANGEVIN
13090 AIX EN PROVENCE

Les Mées, le 12 novembre 2018

Objet : POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL A PERTUIS

Monsieur,

Suite à la réception du DGD le 09/11/2018, nous constatons que les OS 4 et 5 ne sont pas inclus, nous vous remercions de bien vouloir les rajouter dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conducteur de travaux
Jérôme MARTY

GAL S.A.
Bâtiments - Travaux Publics
Parc d'Activités - 04190 LES MÉES
Tél. 04 92 34 04 59 - Fax 04 92 34 30 04
SIRET : 329 913 420 00025 - APE 4120 B
TVA INTRA FR 93 329 913 420
Mail : gal@galbouissou.fr

ORDRE DE SERVICE N°: 04
Travaux – LOT 01

Marché n° : 20156BM34

Notifié le : 21/12/2015

**CONSTRUCTION DU PARKING EN SURELEVATION DU POLE
D'ECHANGE MULTIMODAL DE PERTUIS (84)**

Maître d'œuvre d'Exécution:

CITTA et STRADA INGENIERIE

4 , Place Coimbra

13090 Aix en Provence

Entreprise :

GAL SA

Parc d'activité

04190 LES MÉES

Par le présent ordre de service, l'entreprise : **GAL SA - Lot 01 : Terrassement gros œuvre chaussées**

est invitée à réaliser les travaux avec devis amené repli matériel ci-joint pour un montant de 2650 € pour L18/12/17.

A Aix-en-Provence le, 14/12/2017

Le Maître d'œuvre,



L'Entreprise,

Reçu le

Le présent ordre de service a été établi en 3 exemplaires originaux dont deux sont à retourner à la maîtrise d'œuvre avec le cachet et la signature de l'entrepreneur.

Les Mées, le 27 Novembre 2017

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
8 PLACE JEANNE D'ARC**

CS 40868

13626 AIX EN PROVENCE CDX 1

**DEVIS / CONSTRUCTION DU
PARKING EN SURELEVATION DU
POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
DE PERTUIS**

**LOT 01 TERRASSEMENT - GROS
ŒUVRE - CHAUSSEES**

N° PRIX	DESIGNATION	U	QU.	P.U EURO	TOTAL EURO
	Suite réception plan charpente				
	Amené / repli matériel	ENS	1,00	2 650,00	2 650,00
				MONTANT H	2 650,00
				TVA 20%	530,00
				MONTANT T	3 180,00

ORDRE DE SERVICE N°: 05
Travaux supplémentaires – LOT 01

Marché n° : 20156BM34

Notifié le : 21/12/2015

**CONSTRUCTION DU PARKING EN SURELEVATION DU POLE
D'ECHANGE MULTIMODAL DE PERTUIS (84)**

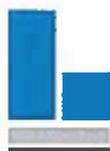
<p><u>Maître d'œuvre d'Exécution:</u></p> <p>CITTA et STRADA INGENIERIE 4 , Place Coimbra 13090 Aix en Provence</p>	<p><u>Entreprise :</u></p> <p>GAL SA Parc d'activité 04190 LES MÉES</p>
---	---

Par le présent ordre de service, l'entreprise : **GAL SA - Lot 01 : Terrassement gros œuvre chaussées** est invitée à réaliser les travaux supplémentaires pour permettre la pose du limon de charpente suivant devis ci-joint pour M19/03/18.

A Aix-en-Provence le, 18/03/2018

<p>Le Maître d'œuvre,</p> 	<p>L'Entreprise,</p>	<p>Reçu le</p>
---	----------------------	----------------

Le présent ordre de service a été établi en 3 exemplaires originaux dont deux sont à retourner à la maîtrise d'œuvre avec le cachet et la signature de l'entrepreneur.



Les Mées, le 27 Février 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
8 PLACE JEANNE D'ARC

CS 40868

13626 AIX EN PROVENCE CDX 1

DEVIS / CONSTRUCTION DU PARKING EN SURELEVATION DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE PERTUIS

LOT 01 TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - CHAUSSEES

N° PRIX	DESIGNATION	U	QU.	P.U EURO	TOTAL EURO
	ADAPTATION DE L'EXISTANT POUR PERMETTRE LA POSE DU LIMONT DE CHARPENTE METALLIQUE				
	Partie Démolition				
	Amené / replie matériel	Ens	1	1500	1500
	Sciage béton	Fft	1	320	320
	Démolition rampe béton	Fft	1	1680	1680
	Terrassement jusqu'au fondation existante	Fft	1	1350	1350
	Démolition d'un regard existant (qui ne sera pas reconstitué)	Fft	1	190	190
	Découpe du mur et évacuation des gravas	Ens	1	1150	1150
	Partie reconstruction				

N °	DESIGNATION	U	QU.	P.U EURO	TOTAL EURO
PRIX	Reconstitution d'une arrase coffré	Ens	1	250	250
	Remblaiement cpris compactage	Ens	1	850	850
	Coulage du morceau de rampe démolie y compris goujonnage périphérique	Ens	1	1780	1780
	Les reprises d'enduit ne sont pas chiffrées.				
	Le regard EP n'est pas chiffré.				
				MONTANT H	9 070,00
				TVA 20%	1 814,00
				MONTANT T	10 884,00